

CAMPAGNE DE CHASSE

2008-2009

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2008-2009 ainsi qu'il suit :

I - OUVERTURE GÉNÉRALE :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

- du 28 septembre 2008 au 28 février 2009

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Par dérogation au I, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
Cerf :			
- à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre 2008 à 8 h	27 septembre 2008	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
- à tir (battue, approche, affût)	28 septembre 2008	28 février 2009	
Chevreaux et daim :			
- Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2008 à 8 h	27 septembre 2008	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
- à tir (battue, approche, affût)	28 septembre 2008	28 février 2009	
Sanglier :			
- à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2008 à 8 h	14 août 2008	Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle En battue dans les cultures agricoles.
- à tir ou à l'approche ou à l'affût	15 août 2008 à 8 h	27 septembre 2008	
- à tir (battue, approche, affût)	28 septembre 2008	28 février 2009	
Faisan commun :			
Faisan vénéré et perdrix rouge :	28 septembre 2008	31 janvier 2009	
	28 septembre 2008	28 février 2009	
Perdrix grise naturelle de plaine : Chasse (individuelle) devant soi	7 septembre 2008 à 8 h	27 septembre 2008	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, dans les zones soumises au plan de chasse avec 1 chien d'arrêt, 1 chien levreur ou rapporteur de gibier
Perdrix grise :	28 septembre 2008	1 ^{er} décembre 2008	
Lièvre commun :	28 septembre 2008	1 ^{er} décembre 2008	
Lapin de garenne :			Voir articles 3 et 5
Renard :	1 ^{er} juin 2008 à 8 h	27 septembre 2008	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier
Renard, fouine, martre, putois, raton laveur, rat musqué et ragondin, blaireau, hermine, belette :	28 septembre 2008	28 février 2009	de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher)
Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	28 septembre 2008	28 février 2009	. De l'ouverture générale au 26 octobre inclus : - d'1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement - de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse Du 27 octobre à la date de clôture de la chasse : - d'1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement - de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse
Oiseaux de passage sauf :	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 (sauf modification)		
Pigeons ramier, colombine et biset :	28 septembre 2008	10 février 2009	Quelque soit le mode de chasse : prélèvement maximum autorisé de 30 pigeons par jour et par chasseur avec carnet de prélèvement (disponible à la Fédération des chasseurs)
Tourterelle des bois :	30 août 2008	20 février 2009	Avant la date d'ouverture générale : à poste fixe (1) uniquement avec carnet de prélèvement (disponible à la Fédération des chasseurs) et chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque :	28 septembre 2008	20 février 2009	Pas de conditions spécifiques
Grives mauvis, muscienne, litorne draine et merle noir (turdidés) :	28 septembre 2008	10 février 2009	Pour les colombidés, tourterelles des bois et turdidés : * De l'ouverture générale au 26 octobre inclus : > d'1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement * de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse * Du 27 octobre à la date de clôture de la chasse : > d'1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement > de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse
Caille des blés :	30 août 2008	20 février 2009	Avant la date d'ouverture générale : avec carnet de prélèvement (disponible à la Fédération des chasseurs) et au chien d'arrêt uniquement
Bécasse des bois :	28 septembre 2008	20 février 2009	Prélèvement maximum autorisé de 3 oiseaux par jour et par chasseur et 30 oiseaux pour la saison par chasseur, avec carnet de prélèvement obligatoire (disponible à la Fédération des chasseurs)
Gibier d'eau :	28 septembre 2008*	31 janvier 2009	* Ouverture anticipée sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement : dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci
. Oies cendrées, des moissons et rieuses :	30 août 2008 à 6 h*	10 février 2009	Prélèvement maximum autorisé de 25 oiseaux (canards et oies) par tranche de 24 h (de midi à midi) et par installation déclarée (hutte)
. Canards de surface et plongeurs : (sauf canard chipeau, fuligues milouin et morillon et nette rousse) :	30 août 2008 à 6 h*	31 janvier 2009	
. Canard chipeau et nette rousse :	13 septembre 2008 à 7 h*	31 janvier 2009	
. Fuligule milouin :	20 septembre 2008 à 7 h*	31 janvier 2009	
. Fuligule morillon :	27 septembre 2008 à 7 h*	31 janvier 2009	
. Rallidés (sauf le râle d'eau) :	20 septembre 2008 à 7 h*	31 janvier 2009	
. Râle d'eau :	13 septembre 2008 à 7 h*	31 janvier 2009	
. Limicoles (sauf bécassines) :	30 août 2008 à 6 h*	31 janvier 2009	
Bécassines des marais et sourdes :	2 août 2008 à 6 h*	31 janvier 2009	Jusqu'au 30 août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières et mise en eau entre 10 h et 17 h

L'heure de lever du soleil et l'heure de son coucher sont les heures légales au chef-lieu du département

(1) Définition d'un poste fixe : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du gibier sédentaire n'est possible qu'entre :

- 9 heures et 18 heures : du 28 septembre au 26 octobre 2008 inclus,
- 9 heures et 17 heures : du 27 octobre 2008 au 28 février 2009.

Cette limitation ne s'applique pas à :

- la vénerie,
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du raton laveur, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et de la pie bavarde dans les conditions spécifiques du tableau ci-contre.

IV. VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2008.

V. TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin et du renard,
- la chasse "au vol" du lapin,
- la chasse des pigeons ramiers, à poste fixe et sans chien,
- la chasse des ragondins et rats musqués.

HEURES DE CHASSE

- du grand gibier en battue et du petit gibier sédentaire :
9 heures à 18 heures : du 28 septembre au 26 octobre 2008 inclus
9 heures à 17 heures : du 27 octobre 2008 au 28 février 2009.

- du grand gibier à l'approche ou à l'affût :
de jour (2)

- des oiseaux de passage :
de jour (2) (voir dispositions spécifiques du tableau ci-contre)

- du gibier d'eau :
à la passée (article L. 424-4 du code de l'environnement) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,
à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

(2) **de jour** : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

CHASSE DU LAPIN DE GARENNE

Compte tenu du classement gibier du lapin de garenne dans l'Unité de gestion de la Haute Vallée de l'Oise (communes d'Autreppes, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Effry, Englancourt, Erloy, Etreaupont, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Froidestrées, Gergny, Hauton, La Capelle, La Flamengrie, Lerzy, Luzoir, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Proisy, Rocquigny, Romery, Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty et Wimpy) pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, ce dernier ne peut pas être capturé à l'aide de bourses et furets. Toute capture de lapin vivant devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Administration et d'une autorisation préfectorale individuelle.

CHASSE A LA BECASSE DES BOIS

La « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

ARTICLE R.424-5 du Code de l'environnement

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

CHASSE - SECURITE PUBLIQUE - USAGE DES ARMES A FEU (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, modifié le 20 juillet 2007)

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 modifié le 20 juillet 2007 relatif à la chasse - sécurité publique et usage des armes à feu, il est interdit de faire usage d'armes à feu et de pratiquer tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes et leurs emprises et sur les chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit :

- à toute personne placée à portée d'arme d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques, en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour les battues grand gibier, les annonces de début et de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoirement les suivantes :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Le port de signes distinctifs fluorescents (2 brassards ou casquette ou gilet, ...), allant du jaune à l'orange, est obligatoire, à partir du 15 août, pour tout chasseur en action de chasse à tir utilisant des balles, ainsi que pour les traqueurs lors de battues et les archers chassant le grand gibier.

La chasse à la « rattente » qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalables avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

« Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turdidés et tourterelles des bois à partir d'un poste fixe n'est autorisée que sur une surface minimum de 1 hectare, pour laquelle le chasseur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 hectare d'un seul tenant). Toute installation doit être déclarée auprès de la DDAF - Service Environnement - Cité administrative - 02016 LAON-Cédex (imprimés de déclarations disponibles auprès de la DDAF, de la Fédération des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage).

Aucun acte de chasse avec des balles ne peut être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 hectares d'un seul tenant.